



**Décision n° CODEP-OLS-2017-016087 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2017 autorisant EDF à prolonger de cinq ans l'autorisation de détention et d'utilisation de quatre sources des chaînes KRT de l'installation nucléaire de base n° 94, dénommée Atelier des Matériaux Irradiés**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 85-438 du 15 avril 1985 autorisant Electricité de France à modifier l'atelier des matériaux irradiés implanté sur le site de Chinon ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2017-010936 du 15 mars 2017 ;

Vu la déclaration d'existence du 29 janvier 1964 par Electricité de France des installations nucléaires de base existantes antérieurement à la publication du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 situées sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu la déclaration d'existence du 29 janvier 1964 par Electricité de France de l'atelier des matériaux irradiés sur le site de Chinon, modifiée par le décret du 15 avril 1985 ;

Vu le dossier d'Electricité de France du 5 mars 1974 définissant notamment les périmètres des installations situées sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5170/RAS/TMSV/17019 du 1<sup>er</sup> février 2017 et les éléments complémentaires apportés par courriers D5170/RAS/TMSV/17024 du 6 février 2017 et D5170/RAS/TMSV/17051 du 10 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 1<sup>er</sup> février 2017 susvisé EDF a déposé une demande de prolongation d'utilisation et de détention de quatre sources radioactives des chaînes KRT numérotées 6314GS (CHIK003496), C316 (CHIK003489), OH630 (CHIK004723) et OH633 (CHIK004724); que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à prolonger de cinq années la détention et l'utilisation de quatre sources des chaînes KRT dans les conditions prévues par sa demande du 1<sup>er</sup> février 2017 et ses courriers du 6 février 2017 et du 10 avril 2017 susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le délégué territorial

Signé par : Christophe CHASSANDE